

RÉPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 4009/2016

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
Du 02/05/2018

Affaire :

LA SOCIETE SOI-BOUGOU  
IMMOBILIER CÔTE D'IVOIRE, en  
abrégé SOBIM-CI

Contre

LE MINISTERE PUBLIC

DECISION :

Contradictoire

Reçoit la requête de la société Soi-  
Bougou Immobilier Côte d'Ivoire,  
dite SOBIM-CI, aux fins de  
prorogation de délai ;

L'y dit partiellement fondée ;

Proroge de deux mois le délai de  
six mois qui lui a été initialement  
imparti ;

Déboute la requérante du surplus  
de sa demande ;

Dit que les dépens de l'instance  
seront employés en frais privilégiés  
de la procédure.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 02 MAI 2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi  
deux mai deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle  
siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

**Messieurs JEAN BROU, WADJA EUGENE, DAGO ISIDORE ET  
JEAN LOUIS MENUIDIER**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître SOUMAHORO Rokia**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**LA SOCIETE SOI-BOUGOU IMMOBILIER CÔTE D'IVOIRE, en  
abrégé SOBIM-CI**, Société à responsabilité limitée inscrite au Registre  
de Commerce d'Abidjan sous le numéro 12841, dont le siège social est  
à Abidjan Riviera Palmeraie, villa N° 182, Parcelle DT 0320, 09 BP 3912  
Abidjan 09, Tél: 05.31.46.93, agissant aux poursuites et diligences de  
son représentant légal, Monsieur Tiémoko DOUMBIA, Gérant, de  
nationalité ivoirienne, demeurant et domicilié ès qualité audit siège  
social ayant pour les besoins des présentes, élu domicile en son siège  
social;

**Demanderesse ;**

d'une part ;

Et

**LE MINISTERE PUBLIC**

**Défendeur ;**

D'autre part ;

Suite à la requête en date du 18 juin 2018 présentée par la société SOI-  
BOUGOU IMMOBILIER COTE D'IVOIRE aux fins de prorogation du  
délai d'élaboration du projet de concordat de redressement judiciaire,  
l'affaire a été enrolée et appelée à l'audience du 28 juin 2018 ;

A cette date, l'affaire a été renvoyée aux 05 et 19 juillet 2018 pour le  
syndic ;



Handwritten notes in blue ink at the bottom right of the page. The notes include the date '18 07 19', the name 'Greffier', and a signature 'BANK'. There is also a small number '1' written near the bottom right corner.

A cette dernière date, l'affaire a été renvoyée au 11 octobre 2018 pour les conclusions écrites du Ministère Public ;

La cause a subi de multiples renvois pour ce motif jusqu'à sa mise en délibéré au 02 mai 2019 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu la requête en date du 18 juin 2018 reçue le 20 juin 2018, présentée par la société SOI-BOUGOU IMMOBILIER CÔTE D'IVOIRE dite SOBIM-CI ;

Vu le jugement rendu le 09 février 2017 dans la procédure RG N° 4009/2016 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Vu le rapport non daté du syndic ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 10 avril 2019 ;

Par requête en date du 18 juin 2018, la société SOI-BOUGOU IMMOBILIER CÔTE D'IVOIRE dite SOBIM-CI a saisi le Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en matière des procédures collectives d'apurement du passif, pour s'entendre :

- déclarer recevable en sa requête ;
- proroger de trois mois, le délai de six mois qui lui avait été initialement imparti pour élaborer son projet de concordat de redressement judiciaire ;

Au soutien de sa requête, la société Soi-Bougou Immobilier Côte d'Ivoire, dite SOBIM-CI, expose qu'ayant été déboutée de son action en règlement préventif, le tribunal avait ouvert d'office à son profit, le redressement judiciaire, le 09 février 2017 dans la procédure RG n° 4009/2016 et lui avait enjoint d'élaborer, assistée du syndic, un projet de concordat de redressement judiciaire ;

Elle révèle qu'un retard indépendant de sa volonté a été accusé, de sorte que dans le délai de 6 mois qui lui avait été imparti, elle n'a pas pu achever l'élaboration dudit projet ;

Cependant, par le jeu de mécanisme mis en œuvre, son passif qui était de 1 milliard 700 millions a été réduit de 66% de sorte à être de 560 millions, révèle-t-elle ;

Elle explique qu'au regard des mesures mises en œuvre, et des négociations avec les créanciers en cours, il existe des chances réelles d'obtention dudit projet ;

C'est pourquoi, elle sollicite du Tribunal, la prorogation de trois mois du délai initialement accordé pour lui permettre d'achever le projet de concordat pour le soumettre au vote des créanciers ;

M. COULIBALY Kassinambi Abdramane, qui est le syndic, donnant son avis relativement à la demande, soutient que l'élaboration du projet est assez avancée ; Cependant les prévisions de trésorerie font encore l'objet de négociation, lesquelles sont en bonne voie ;

Il a déclaré ne voir aucun inconvénient si le Tribunal fait droit à la demande formulée dans la mesure où le délai supplémentaire accordé permettra de proposer un plan de redressement réaliste et pragmatique dans l'intérêt bien compris de la requérante, des employés mais aussi et surtout, des créanciers qui seront appelés à son vote lors de l'assemblée concordataire ;

Le dossier de la procédure a été communiqué au Ministère Public aux fins de ses conclusions écrites ;

Il a conclu en ces termes : « *Attendu qu'après examen, tant à la forme qu'au fond, la procédure n'appelle aucune observation particulière de la part du Ministère Public ;*

*Par ces motifs : conclut qu'il plaise au tribunal, rendre la décision qui s'impose » ;*

## **SUR CE**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

Le Ministère Public a reçu communication du dossier de la procédure aux fins de ses conclusions écrites ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### **Sur la recevabilité**

La requête de la société Soi-Bougou Immobilier Côte d'Ivoire, dite SOBIM-CI, a été introduite dans les forme et délai légalement prescrits ;

Il convient de la déclarer recevable ;

### **Au fond**

#### **Sur la demande de prorogation de délai**

La société Soi-Bougou Immobilier Côte d'Ivoire, dite SOBIM-CI, sollicite du tribunal la prorogation du délai de six mois initialement imparti, de trois mois, aux fins d'achever l'élaboration du projet de concordat de redressement ;

Aux termes de l'article 33-alinéa 6 : « *En tout état de cause, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la décision d'ouverture du redressement judiciaire, qui peut être prorogé une seule fois par la juridiction compétente, d'office ou à la demande du débiteur ou du syndic pour une durée de trois mois, ladite juridiction convertit le redressement judiciaire en liquidation des biens* » ;

En l'espèce, M. COULIBALY Kassinambi Abdramane, le syndic, dont l'avis a été requis, a soutenu que des efforts considérables ont été faits par la requérante ;

Cependant des négociations en cours relativement aux prévisions de trésorerie, ont constitué un obstacle à l'achèvement de l'élaboration du projet de concordat ;

Il est constant comme résultant des pièces du dossier que, la société SOBIM-CI a entrepris nombre d'actions permettant de croire à la perspective d'obtention d'un projet de concordat de redressement avec l'assistance du syndic ;

Cependant, le délai de trois mois sollicité paraît excessif au regard des éléments objectifs attendus ;

Il s'induit de le réduire dans des proportions conformes à la rapidité qu'exige l'article 39-alinéa premier de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives ;

Il échet de proroger de deux mois le délai de six mois initialement imparti à la requérante ;

#### **Sur les dépens**

La société Soi-Bougou Immobilier Côte d'Ivoire, dite SOBIM-CI, bénéficiant d'une procédure de redressement judiciaire, il convient de dire que les dépens de la présente procédure seront employés en frais privilégiés de la procédure ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la requête de la société Soi-Bougou Immobilier Côte d'Ivoire, dite SOBIM-CI, aux fins de prorogation de délai ;

L'y dit partiellement fondée ;

Proroge de deux mois le délai de six mois qui lui a été initialement imparti ;

Déboute la requérante du surplus de sa demande ;

Dit que les dépens de l'instance seront employés en frais privilégiés de la procédure.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /.

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*



N<sup>o</sup> de: 00232817

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRÉ AU PLATEAU

12 JUN 2019

Le... 15  
REGISTRE A. J. Vol. 45 F. 45  
N<sup>o</sup> Bord. 354 16

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Cadastre

*[Handwritten signature]*